

**Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er juillet 2025**

**Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

**18 septembre 2024 (avant-projet mis en consultation)**

# Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
<p><i>Art. 12a</i>      <i>Part biogène du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz</i></p> <p><sup>1</sup> Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers pouvant être propulsés avec ce mélange, les émissions de CO<sub>2</sub> provenant de l'utilisation de la part biogène reconnue du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz sont considérées comme sans effet sur le climat.</p> <p><sup>2</sup> La part biogène reconnue est de 20 %.</p>	<p><i>Art. 12a</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur**

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les appareils de réfrigération visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2019 ne dépasse pas 100 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.2 Les appareils de réfrigération à une porte visés au ch. 1 dont le volume des compartiments à trois ou quatre étoiles est inférieur à 18 % du volume total peuvent être mis en circulation ou fournis si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) déterminé selon l'annexe III du règlement (UE) 2019/2019 ne dépasse pas 125 et s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.3 À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, les appareils de réfrigération visés au ch. 2.2, doivent en sus satisfaire aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.4 Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3, annexe II, ch. 1, let. a, et 2 à 4, à l'exception des ch. 3, let. d, et 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.5 À compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 doivent en sus répondre aux exigences visées à l'annexe II, ch. 1, let. b, du règlement (UE) 2019/2019.

**5 Dispositions transitoires**

Les appareils de réfrigération ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur**

*Ch. 2*

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les appareils de réfrigération visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II, numéros 1 à 4, à l'exception du numéro 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.
- 2.2 Les appareils de stockage du vin et les appareils de réfrigération à faible niveau de bruit visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II, numéros 1 à 4, à l'exception du numéro 4, let. o, du règlement (UE) 2019/2019.

*Ch. 5*

**5 Dispositions transitoires**

*Abrogées*

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1.2</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur</b></p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b> Les lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 8, art. 5, et 9, art. 1, let. h, du règlement (UE) 2019/2023.</p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b> Les lave-linge et lave-linge séchant domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1.2</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 17, al. 1 et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-linge et lave-linge séchant domestiques alimentés par le secteur</b></p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b> Les lave-linge et lave-linge séchant domestiques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la section 9, numéro 1, let. h, du règlement (UE) 2019/2023.</p> <p><i>Ch. 5</i></p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b> <i>Abrogées</i></p>
---	--

## Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

### 1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux sèche-linge domestiques à tambour pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 932/2012 sont applicables.

### 2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur IEE déterminé selon l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) n° 932/2012 est inférieur à 24.
- 2.2 Cette règle ne concerne pas les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 conçus pour un usage dans des espaces communs d'immeubles collectifs qui ont une performance de séchage supérieure à 4 kg par heure (durée du programme coton standard à pleine charge). Ceux-ci peuvent être mis en circulation ou fournis si leur IEE déterminé selon l'annexe II, ch. 1, du règlement européen (UE) n° 932/2012 est inférieur à 32.

### 3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des sèche-linge à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (UE) n° 932/2012; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un sèche-linge domestique à tambour sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 932/2012.

### 4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV, VI et VII règlement délégué (UE) n° 392/2012. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- 4.2 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 392/2012.

## Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur

### 1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur visés à l'art. 1, al. 1 et 3, du règlement (UE) n° 2023/253.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux appareils visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) n° 2023/2533.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2023/2533 sont applicables.

### 2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur IEE déterminé selon l'annexe III, section 1, du règlement (UE) n° 2023/2533 ne dépasse pas 60 et s'ils remplissent les exigences visées aux art. 6 et 7 et à l'annexe II, du règlement (UE) 2023/2533.
- 2.2 Cette règle ne concerne pas les sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 conçus pour un usage dans des espaces communs d'immeubles collectifs qui ont une performance de séchage supérieure à 4 kg par heure (durée du programme coton standard à pleine charge). Ceux-ci peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences visées aux art. 3, 6 et 7 et à l'annexe II, du règlement (UE) 2023/2533.

### 3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des sèche-linge domestiques à tambour visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et VI du règlement (UE) n° 2023/2533 et II, IV et X du règlement délégué (UE) 2023/2534; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un sèche-linge domestique à tambour sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues aux annexes IV, numéro 3, du règlement (UE) n° 2023/2533 et VI et IX, numéro 4, du règlement délégué (UE) n° 2023/2534.

### 4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IV, VI et VII du règlement délégué (UE) n° 2023/2534, exception faite des prescriptions visant l'enregistrement de la fiche d'information sur le produit et de la documentation technique dans la base de données sur les produits de l'UE. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.
- 4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique et la vente à distance doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2023/2534.

<p><b>5 Disposition transitoire</b></p> <p>Les sèche-linge domestiques à tambour ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.</p>	<p>4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) n° 2023/2534.</p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les sèche-linge domestiques à tambour ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard.</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe I.5</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur</b></p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b></p> <p>Les lave-vaisselle visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception des ch. 5, art. 5, et 6, art. 7, du règlement (UE) 2019/2022.</p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les lave-vaisselle domestiques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe I.5</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur</b></p> <p><i>Ch. 2</i></p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b></p> <p>Les lave-vaisselle visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception du numéro 6, alinéa 7, du règlement (UE) 2019/2022.</p> <p><i>Ch. 5</i></p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p><i>Abrogées</i></p>

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques**

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

2.1 Les dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la partie D, ch. 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2021.

**5 Dispositions transitoires**

Les dispositifs d'affichage électroniques ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> mars 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs d'affichage électroniques**

*Ch. 2*

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

Les dispositifs d'affichage électroniques visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, à l'exception de la partie D, numéros 2 à 4, du règlement (UE) 2019/2021.

*Ch. 5*

**5 Dispositions transitoires**

*Abrogées*

## Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés

### 1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW ainsi qu'aux dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 120 kW (pour tout le dispositif ou pour l'une de ses parties).
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage décentralisés visés à l'art. 1, let. a à g, du règlement (UE) n° 2015/1188.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1188 sont applicables.

### 2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe II du règlement (UE) 2015/1188.
- 2.2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositifs de chauffage électriques décentralisés, à l'exception des dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux visés au ch. 1, peuvent être mis en circulation ou fournis si leur efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux déterminée selon l'annexe III du règlement (UE) 2015/1188 n'est pas inférieure à 39 %. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage des bancs d'église.

### 3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1188; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1188.

### 4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1186, on applique ce qui suit:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186; si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;

## Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des dispositifs de chauffage décentralisés

### 1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW ainsi qu'aux dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 300 kW (pour tout le dispositif ou pour l'une de ses parties).
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux dispositifs de chauffage décentralisés visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2024/1103.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2024/1103 sont applicables.

### 2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture

- 2.1 Les dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées aux art. 3, 6 et 7 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) 2024/1103.
- 2.2 Les dispositifs de chauffage électriques décentralisés visés au ch. 1, à l'exception des sèche-serviettes et des dispositifs de chauffage des bancs d'église, peuvent être mis en circulation ou fournis si leur efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux déterminée selon l'annexe III du règlement (UE) 2024/1103 n'est pas inférieure à 49,5 %.
- 2.3 Les dispositifs de chauffage électriques décentralisés à résistance lumineuse visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis si leur efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux déterminée selon l'annexe III du règlement (UE) 2024/1103 n'est pas inférieure à 51,5 %.

### 3 Procédure d'évaluation de la conformité

- 3.1 Les caractéristiques des dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes III et IV du règlement (UE) 2024/1103; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe V, numéro 3, du règlement (UE) 2024/1103.

### 4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) 2015/1186, on applique ce qui suit:

- a. à l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) 2015/1186; si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE;

b. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186.

b. les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2015/1186.

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe**

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1, à l'exception des appareils de réfrigération de boissons, des armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et des congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. a, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.2 Les appareils de réfrigération de boissons, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.3 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, ch. 1, let. b, 2, à l'exception de la let. d, et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.

**5 Dispositions transitoires**

- 5.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.
- 5.2 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe qui ne satisfont pas aux exigences prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peuvent plus être mis en circulation à compter de cette date. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe**

*Ch. 2.1 à 2.3*

- 2.1 Les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1, à l'exception des appareils de réfrigération de boissons, des armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et des congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché, peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, numéros 1, let. a, 2 et 3, à l'exception du numéro 3, let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.2 Les appareils de réfrigération de boissons, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, numéros 1, let. b, 2 et 3, à l'exception du numéro 3, let. k, du règlement (UE) 2019/2024.
- 2.3 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées à l'art. 3 et à l'annexe II, numéros 1, let. b, 2 et 3, à l'exception de la let. k, du règlement (UE) 2019/2024.

*Ch. 5*

**5 Dispositions transitoires**

*Abrogées*

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes****1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 1, du règlement (UE) 2023/1670.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes visés à l'art. 1, al. 2, du règlement (UE) 2023/1670.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1670 sont applicables.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les téléphones portables visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1670.
- 2.2 Les smartphones visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1670.
- 2.3 Les téléphones sans fil visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1670.
- 2.4 Les tablettes visées au ch. 1 peuvent être mises en circulation ou fournies si elles satisfont aux exigences visées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1670.

**3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des smartphones, des téléphones portables, des téléphones sans fil et des tablettes visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, III et IIIa du règlement (UE) 2023/1670 et aux annexes II, IV et IVa du règlement délégué (UE) 2023/166; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et des mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un smartphone, un téléphone portable, un téléphone sans fil ou une tablette sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1 ; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, numéros 1 et 2, du règlement (UE) 2023/1670 ainsi qu'à l'annexe IX, numéros 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2023/1669.

**4 Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 4.1 À l'exception des emblèmes de l'UE et du code QR, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes I à IVa et VI du règlement délégué (UE) 2023/1669, exception faite des prescriptions visant l'enregistrement de la fiche d'information sur le produit et de la documentation technique dans la base de données sur les produits de l'UE. Si des emblèmes de l'UE et des codes QR ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

	<p>4.2 Les prescriptions relatives aux informations devant être mentionnées dans les publicités visuelles, le matériel promotionnel technique et la vente à distance doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2023/1669.</p> <p>4.3 Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2023/1669.</p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les smartphones, les téléphones portables, les téléphones sans fil et les tablettes ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2026 au plus.</p>
--	--

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur**

**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 du règlement (CE) n° 1275/2008, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur.
- 1.2 Elle ne s'applique pas:
- aux équipements de traitement de l'information qui ne font pas partie de la classe B définie par la norme EN 55022:2006;
  - aux équipements de traitement de l'information qui sont conçus pour fonctionner avec une tension nominale de plus de 300 volts;
  - aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont mis en circulation avec une alimentation externe en énergie basse tension, avec une tension de sortie de moins de 6 volts et une intensité de courant de sortie d'au moins 550 milliampères;
  - aux ordinateurs de bureau, aux ordinateurs de bureau intégrés et aux ordinateurs portables visés à l'art. 4 du règlement (UE) n° 617/2013.
  - aux téléviseurs visés à l'art. 7 du règlement (CE) n° 642/2009.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (CE) n° 1275/2008 sont applicables.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

- 2.1 Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1275/2008.

2.2 ...

**3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1275/2008; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 1, al. 2, et 2 du règlement (CE) n° 1275/2008.

**4 Indication de la consommation d'énergie**

Les équipements ménagers et de bureau de réseau, c'est-à-dire qui peuvent se connecter à un réseau et disposent d'un ou plusieurs ports réseau, doivent remplir les exigences en matière d'information sur les produits énoncés à l'annexe II, ch. 7, du règlement (CE) n° 1275/2008.

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur**

**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 1 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 2023/826, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au secteur.
- 1.2 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2023/826 sont applicables.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture**

Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe III, numéros 1 et 2, du règlement (UE) n° 2023/826.

**3 Procédure d'évaluation de la conformité**

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées à l'annexe IV du règlement (UE) n° 2023/826; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.
- 3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un équipement ménager ou de bureau sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe V, numéro 2, du règlement (UE) n° 2023/826.

**4 Indication de la consommation d'énergie**

Les équipements ménagers et de bureau visés au ch. 1 doivent remplir les exigences en matière d'information sur les produits énoncés à l'annexe III, numéro 3, du règlement (UE) n° 2023/826.

	<p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les appareils visés au ch. 1 ne satisfaisant pas aux exigences qui prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard.</p>
<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2.6</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs</b></p> <p><b>1 Champ d'application</b></p> <p>1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW.</p> <p>1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n° 327/2011.</p> <p>1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 du règlement (UE) n° 327/2011 sont applicables.</p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b></p> <p>Les ventilateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 3 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 327/2011.</p> <p><b>3 Procédure d'évaluation de la conformité</b></p> <p>3.1 Les caractéristiques énergétiques des ventilateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 327/2011; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.</p> <p>3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, ch. 2, du règlement (UE) n° 327/2011.</p> <p><b>4 Indication de la consommation d'énergie</b></p> <p>L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 3, du règlement (UE) n° 327/2011.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 2.6</i> (art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)</p> <p><b>Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture de ventilateurs</b></p> <p><b>1 Champ d'application</b></p> <p>1.1 La présente annexe s'applique aux ventilateurs visés à l'art. 1 du règlement (UE) n° 2024/1834.</p> <p>1.2 Elle ne s'applique pas aux ventilateurs visés à l'art. 1, ch. 2 et 3, du règlement (UE) n° 2024/1834.</p> <p>1.3 Les définitions figurant à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2024/1834 sont applicables.</p> <p><b>2 Exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture</b></p> <p>Les ventilateurs visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation ou fournis s'ils remplissent les exigences fixées aux art. 3 et 6 ainsi qu'à l'annexe II du règlement (UE) n° 2024/1834.</p> <p><b>3 Procédure d'évaluation de la conformité</b></p> <p>3.1 Les caractéristiques énergétiques des ventilateurs visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II, à l'exception du numéro 4.3, et III du règlement (UE) n° 2024/1834; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.</p> <p>3.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un ventilateur sur la base des directives et des méthodes visées au ch. 3.1; les valeurs mesurées doivent satisfaire aux exigences prévues à l'annexe IV, point 3 b), et des numéros 12 à 15 du règlement (UE) n° 2024/1834.</p> <p><b>4 Indication de la consommation d'énergie</b></p> <p>L'indication des caractéristiques énergétiques et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe II, numéros 2, 3, 4, à l'exception du numéro 4.3 ainsi que des numéros 5 et 6 du règlement (UE) n° 2024/1834.</p> <p><b>5 Dispositions transitoires</b></p> <p>5.1 Les ventilateurs ne satisfaisant pas aux exigences en vigueur ne peuvent plus être mis en circulation à partir du 24 juillet 2026. Ils peuvent être fournis jusqu'au 24 juillet 2027 au plus tard.</p> <p>5.2 Les ventilateurs remplissant les critères visés à l'annexe II, let. a à d, peuvent être fournis au plus tard jusqu'au 24 juillet 2028.</p>

**Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers**

**2 Dispositions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub>**

- 2.1 Les émissions de CO<sub>2</sub> sont mesurées conformément à l'art. 97, al. 5, OETV et indiquées en grammes par kilomètre.
- 2.2 Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui peuvent être propulsés à l'aide d'un mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, il convient d'indiquer l'ensemble des émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que la part ayant des incidences sur le climat.
- 2.3 Les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité sont mesurées sur la base des facteurs déterminés par le DETEC en application de l'art. 12, al. 1, let. c.

**5 Marquage dans la publicité**

- 5.1 Quiconque fait de la publicité pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs dans des imprimés ou des médias électroniques visuels en indiquant une variante de motorisation, d'autres caractéristiques techniques ou un prix doit indiquer pour les variantes de modèles proposées la consommation d'énergie visée au ch. 1.1 et les émissions de CO<sub>2</sub> visées au ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme, il convient en outre d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.

**6 Marquage dans les annonces de vente**

- 6.1 Les voitures de tourisme neuves, les voitures de livraison neuves et les tracteurs à sellette légers neufs mis en circulation ou fournis au moyen d'annonces de vente dans des imprimés ou des médias électroniques visuels, doivent porter l'indication de la consommation d'énergie selon le ch. 1.1 et des émissions de CO<sub>2</sub> selon le ch. 2.1 ou 2.2. Pour les voitures de tourisme, il convient également d'indiquer la catégorie d'efficacité énergétique.

**Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers**

*Ch. 2.2*

*Abrogé*

*Ch. 5.1*

- 5.1 Quiconque fait de la publicité pour des voitures de tourisme neuves, des voitures de livraison neuves ou des tracteurs à sellette légers neufs dans des imprimés ou des médias électroniques visuels en indiquant une variante de motorisation, d'autres caractéristiques techniques ou un prix doit indiquer pour les variantes de modèles proposées la consommation d'énergie visée au ch. 1.1 et les émissions de CO<sub>2</sub> visées au ch. 2.1. Pour les voitures de tourisme, la catégorie d'efficacité énergétique doit en outre être indiquée.

*Ch. 5.4*

- 5.4 Si, à sa taille minimale, la représentation graphique (15 x 20 mm) occupe plus de 10 % de l'espace publicitaire, il est possible de renvoyer aux indications nécessaires et à la représentation graphique à l'aide d'un code QR ou d'une adresse Internet. Les indications et la représentation graphique doivent apparaître directement dès que le code QR est scanné ou que l'adresse Internet indiquée est consultée.

*Ch. 6.1*

- 6.1 Les voitures de tourisme neuves, les voitures de livraison neuves et les tracteurs à sellette légers neufs mis en circulation ou fournis au moyen d'annonces de vente dans des imprimés ou des médias électroniques visuels, doivent porter l'indication de la consommation d'énergie selon le ch. 1.1 et des émissions de CO<sub>2</sub> selon le ch. 2.1. Pour les voitures de tourisme, la catégorie d'efficacité énergétique doit en outre être indiquée.

*Ch. 7.4*

- 7.4 Pour les outils de configuration en ligne, la catégorie d'efficacité énergétique doit être également indiquée sous forme de graphique, conformément au ch. 5.3. La taille doit être choisie de façon à ce que l'échelle soit bien visible et lisible au premier coup d'œil. L'ensemble des indications doivent être fournies au plus tard lors de la configuration finale du véhicule.

10 Exemple de présentation d'une étiquette-énergie

## Etiquette-énergie «année»

---

<b>Modèle</b>	« <b>Marque + modèle</b> »
Propulsion	«Propulsion»
Puissance	«XXX» kW / «XXX» ch
Poids à vide	«XXX» kg

---

**Consommation** + «Carburant»  
«Conso. d'énergie» kWh / 100 km

---

**Emissions de CO<sub>2</sub>** \*incidence sur le climat  
«XXX» g / km

Pour ce modèle  
«XXX» g / km\*

0 g / km

>250 g / km

**Objectif  
118 g / km**

---

**Efficacité énergétique**

A

---

De plus amples informations sont disponibles sous [www.catalogueconsommation.ch](http://www.catalogueconsommation.ch)

«n° de réception par type» ou VIN «Vehicle Identification Number» ou «numéro matricule»

Ch. 10

10 Exemple de présentation d'une étiquette-énergie

## Etiquette-énergie «année»

---

<b>Modèle</b>	« <b>Marque + modèle</b> »
Propulsion	«Propulsion»
Puissance	«XXX» kW / «XXX» ch
Poids à vide	«XXX» kg

---

**Consommation** + «Carburant»  
«Conso. d'énergie» kWh / 100 km

---

**Emissions de CO<sub>2</sub>**

Pour ce modèle  
«XXX» g / km

0 g / km

>250 g / km

**Objectif  
93,6 g / km**

---

**Efficacité énergétique**

A

---

De plus amples informations sont disponibles sous [www.catalogueconsommation.ch](http://www.catalogueconsommation.ch)

«n° de réception par type» ou VIN «Vehicle Identification Number» ou «numéro matricule»

## Ordonnance sur la réduction des émissions de CO2

### *Art. 26 Facteurs de réduction du CO<sub>2</sub> pris en compte pour les véhicules*

<sup>1</sup> Si les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs sont réduites au moyen de l'utilisation d'éco-innovations, cette réduction est prise en compte à hauteur de 7 g CO<sub>2</sub>/km au plus.

<sup>2</sup> Les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations qui sont attestées par le COC sont multipliées par les facteurs ci-après, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km:

- a. pour l'année de référence 2021: 1,9;
- b. pour l'année de référence 2022: 1,7;
- c. pour l'année de référence 2023: 1,5.

<sup>3</sup> Pour les véhicules pouvant être propulsés au mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz, le pourcentage que représente la part biogène fixée à l'art. 12a, al. 2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique est déduit des émissions de CO<sub>2</sub>, le résultat étant arrondi arithmétiquement au dixième de gramme de CO<sub>2</sub>/km.

## Ordonnance sur la réduction des émissions de CO2

*Art. 26, al. 3*

*Abrogé*

## Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères

c. les autres produits suivants:

1. ...
2. les infrastructures ferroviaires et les véhicules de chemins de fer non conformes aux prescriptions techniques suisses pertinentes en matière de sécurité telles qu'elles sont prévues par:
  - la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer
  - l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer
  - les dispositions d'exécution du 22 mai 2006 de l'ordonnance sur les chemins de fer, 6<sup>e</sup> révision
  - la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques
  - l'ordonnance du 5 décembre 1994 sur les installations électriques des chemins de fer
  - les dispositions d'exécution des actes législatifs mentionnés au présent chiffre,
3. ...
4. les ouvrages soumis à la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux qui ne sont pas conformes aux prescriptions concernant les titres et à celles concernant la désignation, le marquage et la composition matérielle énumérées aux art. 1 à 3 et 5 à 21 de ladite loi,

## Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères

*Art. 2, let. c, ch. 5, phrase introductive et 7<sup>e</sup> tiret*

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

c. les autres produits suivants:

5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.14, 2.15 et 3.2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique:

5. les appareils suivants qui ne respectent pas les prescriptions techniques prévues aux art. 3 à 8 et aux annexes 1.3, 1.15, 1.16, 1.18, 1.21, 2.4, 2.14, 2.15 et 3.2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique:

- ...
- les sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur
- pour ce qui est des chauffe-eau et des ballons d'eau chaude: les chauffe-eau électriques conventionnels ayant un volume de stockage  $\geq 150$  litres et les ballons d'eau chaude ayant un volume de stockage  $\leq 500$  litres
- pour ce qui est des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes: les dispositifs de chauffage des locaux électriques et les dispositifs de chauffage mixtes électriques
- pour ce qui est des dispositifs de chauffage décentralisés: les dispositifs de chauffage décentralisés électriques
- pour ce qui est des appareils de réfrigération alimentés par le secteur disposant d'une fonction de vente directe: les appareils de réfrigération de boissons disposant d'une fonction de vente directe, les armoires frigorifiques verticales ou mixtes de supermarché et les congélateurs verticaux ou mixtes de supermarché
- pour ce qui est des décodeurs (set-top box) alimentés par le secteur: les décodeurs (set-top box) complexes
- les plaques de cuisson professionnelles, les fours professionnels à gratin ou de maintien au chaud ouverts diffusant une chaleur supérieure intense (salamandres) et les friteuses professionnelles alimentés par le secteur
- les lave-vaisselle professionnels alimentés par le secteur
- les machines à café domestiques alimentées par le secteur,

*-Abrogé*

# Ordonnance sur l'énergie nucléaire

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
	<p><i>Art. 32a</i> <i>Ex-art. 33a</i> <i>Art. 33a Appréciations systématiques approfondies de la sécurité pour les installations nucléaires autres que des centrales nucléaires</i></p> <p><sup>1</sup> Le détenteur d'une autorisation d'exploiter pour une installation nucléaire autre qu'une centrale nucléaire doit par ailleurs établir une appréciation systématique approfondie de la sécurité tous les 10 ans en plus des appréciations systématiques de la sécurité visées à l'art. 33, al. 1.</p> <p><sup>2</sup> L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences auxquelles doivent répondre les appréciations systématiques approfondies de la sécurité.</p>

# Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
<p><b><i>1</i></b> <i>Champ d'application</i></p> <p><sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à l'élaboration des projets touchant les installations de transport par conduites soumises à la LITC ainsi qu'à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Pour les gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bars, seuls s'appliquent les art. 2, 3, al. 1 et 2, et 39a ainsi que l'annexe 1.</p>	<p><i>Art. 1, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Seuls les art. 2, 3, al. 1 et 2, 39a et l'annexe 1 sont applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. aux gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bar;</li><li>b. aux hydrogénoducs ne remplissant pas les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. b, OITC et dont le produit de la pression de service autorisée, exprimée en Pascal (Pa), par le diamètre extérieur, exprimé en m, ne dépasse pas 200 000 Pa m (200 bar cm).</li></ul>
<p><b><i>Art. 2</i></b> <i>Définitions</i></p> <p><sup>1</sup> Les installations de transport par conduites se composent des conduites et des installations annexes.</p> <p><sup>2</sup> Les oléoducs sont des installations de transport par conduites servant au transport de combustibles ou de carburants liquides.</p> <p><sup>3</sup> Les gazoducs sont des installations de transport par conduites servant au transport de combustibles ou de carburants gazeux.</p>	<p><i>Art. 2, al. 3<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>3bis</sup> Les hydrogénoducs sont des installations de transport par conduites servant exclusivement au transport d'hydrogène sous forme gazeuse, dont le seuil de pureté est d'au moins 98%.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
<p><b>Art. 4 Surveillance</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité de surveillance est l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).</p> <p><sup>2</sup> La surveillance technique incombe à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).</p> <p><sup>3</sup> Les autorités chargées de la surveillance des conduites autorisées par les cantons sont désignées par ces derniers.</p>	<p><i>Art. 4, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> La surveillance technique incombe à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). Les aspects techniques de la protection contre les cybermenaces (art. 39a) font exception.</p>
<p><b>Art. 12 Distances de sécurité par rapport aux bâtiments ou aux lieux très fréquentés</b></p> <p><sup>1</sup> Pour les gazoducs dont la pression de service est supérieure à 25 bars et les oléoducs, les distances de sécurité à respecter sont les suivantes:</p>	<p><i>Art. 12, al. 1, phrase introductive</i></p> <p><sup>1</sup> Pour les gazoducs dont la pression de service est supérieure à 25 bar, les oléoducs et les hydrogénéoducs, les distances de sécurité à respecter sont les suivantes:</p>
<p><b>Art. 39a Protection contre les cybermenaces</b></p> <p><sup>1</sup> Les exploitants prennent des mesures pour protéger de manière adéquate leurs installations de transport par conduites contre les cybermenaces.</p> <p><sup>2</sup> Ils élaborent conjointement des directives en matière de cybersécurité. À cet effet, ils consultent l'OFEN, les cantons et les milieux intéressés.</p> <p><sup>3</sup> Ils publient les directives sur un site Internet librement accessible. Les directives peuvent être consultées gratuitement.</p>	<p><i>Art. 39a, al. 2 et 4</i></p> <p><sup>2</sup> Ils élaborent conjointement des directives en matière de cybersécurité et les adaptent régulièrement à l'état de la technique le plus récent. À cet effet, ils consultent l'OFEN, les cantons et les milieux intéressés.</p> <p><sup>4</sup> Les exigences de la norme minimale pour la sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'approvisionnement en gaz, G1008 de mai 2024 (norme minimale TIC), sont contraignantes pour les exploitants de gazoducs. Sur demande, ils doivent prouver à l'autorité de surveillance qu'ils satisfont aux exigences relatives au niveau de protection prescrit au chap. 5 de la norme minimale TIC</p>
<p><b>Art. 50 Surveillance de l'étanchéité et détection de ruptures</b></p> <p><sup>1</sup> En règle générale, les oléoducs sont munis d'un système automatisé qui surveille en permanence leur étanchéité quelles que soient les conditions d'exploitation.</p> <p><sup>2</sup> Les gazoducs sont munis d'un système pouvant détecter rapidement une rupture de conduite et identifier le tronçon concerné de manière fiable.</p> <p><sup>3</sup> Le système est déterminé avec l'IFP.</p>	<p><i>Art. 50, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Les gazoducs et les hydrogénéoducs sont munis d'un système pouvant détecter rapidement une rupture de conduite et identifier le tronçon concerné de manière fiable.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
<p><b>Art. 56 Opérations de purge et de vidange</b></p> <p><sup>1</sup> Les opérations de purge et de vidange ne peuvent être effectuées que sous surveillance sur place.</p> <p><sup>2</sup> Lors d'opérations de purge de combustibles ou de carburants gazeux, la quantité de fluide gazeux expulsé dans l'environnement doit être limitée au minimum.</p>	<p><i>Art. 56, al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Lors d'opérations de purge de combustibles ou de carburants gazeux, la quantité de fluide gazeux expulsé dans l'environnement doit être réduite à son minimum.</p>
<p><b>Art. 58 Réaffectation</b></p> <p>Les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants gazeux dont la construction ou l'exploitation ne respecte pas en tout ou partie les dispositions concernant les installations dont la pression de service dépasse 5 bars ne peuvent pas être réaffectées, c'est-à-dire exploitées à une pression excédant 5 bars.</p>	<p><i>Art. 58</i></p> <p>Les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants gazeux dont la construction ou l'exploitation ne respecte pas en tout ou partie les dispositions applicables aux installations dont la pression de service dépasse 5 bar ne peuvent pas être exploitées à une pression excédant 5 bar. Sont réservées les installations dont la réaffectation a été approuvée par l'OFEN moyennant une nouvelle procédure d'approbation des plans conformément à l'art. 2 LITC.</p>

# Ordonnance sur les installations de transport par conduites

Droit en vigueur	Avant-projet du 18 septembre 2024
	<p><i>Art. 2a Définitions</i></p> <p>Les définitions de l'art. 2 de l'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC) sont applicables.</p>
<p><i>Art. 3 Conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC</i></p> <p><sup>1</sup> Les conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC sont des installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm; les indications de pression se réfèrent à la surpression.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas des conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants liquides, la pression de service maximale admissible conformément à l'al. 1 correspond à la pression maximale possible, y compris les coups de bélier.</p>	<p><i>Art. 3, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup> Les conduites visées à l'art. 1, al. 2, let. a, LITC sont:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les oléoducs et les gazoducs dans lesquels la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar et dont le diamètre extérieur dépasse 6 cm;</li><li>b. les hydrogénoducs pour lesquels le diamètre extérieur dépasse:<ul style="list-style-type: none"><li>1. 6 cm si la pression de service maximale admissible est supérieure à 30 bar,</li><li>2. 12 cm si la pression de service maximale admissible est supérieure à 5 bar mais égale ou inférieure à 30 bar.</li></ul></li></ul> <p><sup>2</sup> Les indications de pression se réfèrent à la surpression.</p> <p><sup>3</sup> Dans le cas des conduites destinées au transport de combustibles ou de carburants liquides, la pression de service maximale admissible conformément à l'al. 1 correspond à la pression maximale possible, y compris les coups de bélier</p>
<p><i>Art. 9 Rapport technique</i></p> <p>Le rapport technique comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. des informations sur l'entreprise;</li><li>b. des informations sur l'auteur du projet;</li><li>c. la justification du projet;</li><li>d. une description du projet;</li><li>e. les données techniques des installations de transports par conduites;</li><li>f. une description du système de protection cathodique;</li><li>g. une demande et une justification en cas de dérogations en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC);</li></ul>	<p><i>Art. 9</i></p> <p>Le rapport technique comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>g. une demande et une justification en cas de dérogations en vertu de l'art. 5 OSITC;</li></ul>